



OCTOBRE 2012

N° 25



CRÉDIT

LES  
MINI-GUIDES  
BANCAIRES

[www.lesclesdelabanque.com](http://www.lesclesdelabanque.com)

Le site pédagogique sur la banque et l'argent

# La Convention AERAS

(s'Assurer et Emprunter  
avec un Risque Aggravé de Santé)



FÉDÉRATION  
BANCAIRE  
FRANÇAISE

FBF - 18 rue La Fayette - 75009 Paris

[cles@fbf.fr](mailto:cles@fbf.fr)



Ce mini-guide vous est offert par :

---

---

Pour toute information complémentaire,  
nous contacter :

[cles@fbf.fr](mailto:cles@fbf.fr) - 01 48 00 50 05

Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur. Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901

Directeur de publication : Ariane Obolensky

Imprimeur : Concept graphique, ZI Delaunay Belleville -

9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis

Dépôt légal : octobre 2012

# SOMMAIRE

---

|  |    |
|--|----|
| <b>Qui est concerné et qu'est-ce qu'un risque aggravé de santé ?</b>                                 | 4  |
| <b>Les informations concernant ma santé restent-elles confidentielles ?</b>                          | 6  |
| <b>Que prévoit la convention AERAS pour :</b>  |    |
| • les crédits à la consommation ?  | 8  |
| • les prêts immobiliers et les prêts professionnels ?  | 12 |
| • le risque d'invalidité ?   | 16 |
| <b>Que se passe-t-il si, en raison de mon état de santé, le coût de l'assurance est trop élevé ?</b> | 18 |
| <b>Le traitement du dossier est-il plus long ?</b>   | 22 |
| <b>Existe-t-il un délai maximum pour la réponse de l'assurance ?</b>                                 | 24 |
| <b>Que faire si aucune solution d'assurance n'est possible ?</b>                                     | 26 |
| <b>Que faire en cas de problème ?</b>  | 30 |
| <b>Les points clés</b>   | 33 |

## INTRODUCTION

L'assurance emprunteur vous protège, vous et votre famille : en cas de décès, d'accident ou de maladie, elle prend en charge le remboursement total ou partiel de votre crédit en fonction du contrat souscrit.

Pour faciliter l'accès à l'assurance et au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé, une convention dite « AERAS » (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) a été signée entre les professionnels de la banque et de l'assurance, des associations de malades et de consommateurs et les pouvoirs publics. S'il y a lieu, cette convention s'applique automatiquement dès que vous déposez une demande d'assurance mais ne vous en garantit pas l'obtention.

---

# Qui est concerné et qu'est-ce qu'un risque aggravé de santé ?

---

Vous êtes informé de l'existence de la convention AERAS chaque fois que vous réalisez une simulation de crédit auprès d'un établissement de crédit.

Cette convention vous concerne si vous présentez, pour l'assurance, **un risque aggravé de santé**. Cela signifie que votre état de santé ou votre handicap, actuel ou passé, **peut éventuellement vous empêcher d'obtenir une couverture d'assurance aux conditions standard**.

---

# Les informations concernant ma santé restent-elles confidentielles ?

---

Vous êtes censé répondre seul au questionnaire de santé (formulaire papier ou document électronique sécurisé). A votre demande, votre conseiller bancaire peut vous assister. Le questionnaire ne fait en aucun cas référence aux aspects intimes de votre vie privée.

Vous pouvez insérer **le questionnaire de santé rempli** dans une enveloppe cachetée : **seul le service médical de l'assureur en prendra connaissance.**

Si besoin, l'assureur prendra contact avec vous pour vous demander de remplir d'autres questionnaires médicaux spécifiques et/ou de réaliser des examens médicaux. Leur coût est généralement pris en charge par la compagnie d'assurance.

---

# Que prévoit la convention AERAS pour les crédits à la consommation ?

---

**Pour un crédit à la consommation destiné à un achat précis** (objet du prêt spécifié dans le contrat de prêt ou justificatif à fournir éventuellement à la banque), vous pouvez bénéficier d'une assurance décès **sans** avoir à remplir de **questionnaire médical, si** :

- vous êtes **âgé au maximum de 50 ans**,
- la **durée du crédit** est **inférieure ou égale à 4 ans** (différé de remboursement éventuel inclus),
- si le **montant cumulé** de vos crédits entrant dans cette catégorie **ne dépasse pas 17 000 euros**.



---

## exemple

Achat d'une voiture à l'aide d'un crédit souscrit auprès du vendeur ou d'un crédit « spécial auto » souscrit auprès de votre banque.



## ATTENTION

ne sont pas concernés les découverts ou les crédits renouvelables, même s'ils sont souscrits en vue d'un achat précis (exemple : à l'occasion de l'achat d'un ordinateur).



à savoir

**SI VOUS DÉPASSEZ LES PLAFONDS OU SI VOUS SOUHAITEZ BÉNÉFICIER D'UNE GARANTIE INVALIDITÉ, VOUS AUREZ À REMPLIR UN QUESTIONNAIRE DE SANTÉ, À L'OCCASION DU DÉPÔT DE VOTRE DOSSIER DE PRÊT.**

---

# Que prévoit la convention AERAS pour les prêts immobiliers et les prêts professionnels ?

---

Si votre état de santé ne vous permet pas d'être assuré par le contrat de l'assureur aux conditions standard, **votre dossier sera automatiquement examiné par un service médical spécialisé** (2<sup>ème</sup> niveau).

A l'issue de cet examen, si une proposition d'assurance ne peut toujours pas vous être faite, votre dossier sera transmis automatiquement à des experts médicaux de l'assurance (3<sup>ème</sup> niveau, national).

Cet **ultime examen** ne **concerne** que **les prêts immobiliers et les prêts professionnels répondant aux conditions suivantes** :

- être âgé au plus de **70 ans en fin de prêt**,
- que **l'encours maximum ne dépasse pas 320 000 euros**, les crédits relais étant exclus de ce plafond lorsqu'il s'agit de l'acquisition de la résidence principale.

Si aucune solution d'assurance n'a pu vous être proposée : voir page 26



**UNE PROPOSITION  
D'ASSURANCE DE 2<sup>ÈME</sup>  
OU 3<sup>ÈME</sup> NIVEAU EST  
NORMALEMENT PLUS  
COÛTEUSE QUE LE TARIF  
STANDARD POUR PRENDRE  
EN COMPTE LE RISQUE  
ASSURÉ.**

# Que prévoit la convention AERAS pour le risque d'invalidité ?

Au cours du remboursement du crédit, votre état de santé peut se dégrader. Cela peut entraîner une perte de revenus et le déséquilibre de votre budget. Il est donc préférable que le risque d'invalidité soit couvert pour les prêts immobiliers et professionnels.

Si la couverture du risque invalidité est possible, **les assureurs** vous **proposeront** :

- **une garantie invalidité** aux conditions **standard avec, le cas échéant, exclusion(s) et/ou surprime ou**
- **une garantie invalidité spécifique** à la convention AERAS (avec un taux d'incapacité fonctionnelle d'au moins 70% et ne comportant aucune exclusion concernant la pathologie déclarée par l'assuré).

Si elle n'est pas possible, ils vous proposeront **au minimum la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie.**

---

# Que se passe-t-il si, en raison de mon état de santé, le coût de l'assurance est trop élevé ?

---

Dans le cadre de la convention AERAS, les professionnels de la banque et de l'assurance ont mis en place la **prise en charge d'une partie des surprimes éventuelles pour les personnes aux revenus modestes**, en cas d'achat d'une résidence principale ou de prêt professionnel.

Pour en bénéficier, votre revenu (net imposable) ne doit pas dépasser un plafond fixé en fonction du nombre de parts de votre foyer fiscal et du Plafond de la Sécurité Sociale (PSS) :

**Si le nombre de parts de votre foyer fiscal est**

**votre revenu doit être inférieur ou égal à**

1

1 PSS

1,5 à 2,5

1,25 PSS

3 et plus

1,5 PSS

Si vous bénéficiez de ce dispositif, votre prime d'assurance ne représentera pas plus de 1,4 point dans le Taux Annuel Effectif Global (TAEG) de votre crédit.



### à savoir

Si vous êtes éligible à ce dispositif, si vous avez moins de 35 ans et si vous bénéficiez d'un Prêt à Taux Zéro + (PTZ+), les surprimes d'assurance de ce prêt seront intégralement prises en charge.

**Vous pouvez proposer** à votre banque **un autre contrat d'assurance décès et invalidité**, souscrit directement auprès de l'assureur de votre choix.

**Elle devra l'accepter si**, après étude, **ce contrat présente un niveau de garantie équivalent à son contrat d'assurance groupe**. Les conditions de prêt doivent être identiques.



*Sachez cependant que les taux d'intérêt peuvent néanmoins évoluer pendant la durée d'instruction de votre dossier d'assurance (voir le mini-guide 32 - « Assurez votre crédit immobilier pour réussir votre projet »).*

# Le traitement du dossier est-il plus long ?

Si vous pensez présenter un risque aggravé de santé, **le délai risque d'être plus long** en raison, par exemple, des examens médicaux qui peuvent vous être demandés. **Il est donc conseillé d'anticiper** la question de l'assurance.

**Vous pouvez** ainsi **déposer une demande d'assurance** auprès de votre banque, d'un courtier ou d'une compagnie d'assurance, **avant même votre demande de prêt** ou signature d'une promesse de vente. Vous pourrez ainsi avoir une décision d'assurance avant que votre projet immobilier ne soit bouclé.

*i*

*Un accord d'assurance pour garantir un crédit immobilier est valable 4 mois. Vous pouvez acquérir un bien différent du bien initialement prévu dans la demande de prêt. Dans ce cas, l'accord de l'assurance reste valable si le montant et la durée sont inférieurs ou égaux à ceux prévus précédemment.*

---

# Existe-t-il un délai maximum pour la réponse de l'assurance ?

---

Pour un dossier complet, les professionnels de la banque et de l'assurance se sont engagés à donner une réponse à votre demande dans un délai de :

- **3 semaines maximum pour la réponse de l'assureur,**
- et **2 semaines maximum pour celle de la banque** après connaissance de votre acceptation de la proposition de l'assurance.

Les professionnels de la banque se sont engagés à vous informer par écrit de tout refus de prêt qui aurait pour seule origine un problème d'assurance.

---

# Que faire si aucune solution d'assurance n'est possible ?

---

Si l'assurance vous est refusée, vous pouvez **obtenir des précisions** sur les raisons médicales de ce refus **en prenant contact avec le médecin de l'assureur** directement ou par l'intermédiaire du médecin de votre choix.

Sans assurance emprunteur ou si les garanties apportées par l'assurance apparaissent insuffisantes, la banque essaiera avec vous de **trouver une garantie alternative ou complémentaire**.

A titre illustratif, voici la liste des principales garanties alternatives envisageables, selon votre situation :

- **cautionnement** d'une ou plusieurs personne(s) physique(s),
- **hypothèque** sur un autre bien immobilier (résidence secondaire par exemple) ou sur celui d'un tiers,
- **nantissement** de :
  - votre portefeuille de valeurs mobilières (comptes titres, PEA...) ou de celui d'un tiers,
  - votre contrat(s) d'assurance vie ou de celui d'un tiers.



à noter

**DANS TOUS LES CAS,  
C'EST LA BANQUE QUI  
APPRÉCIERA LA VALEUR  
DE CETTE GARANTIE.  
VOUS TROUVEREZ UNE  
FICHE D'INFORMATION  
SUR LES GARANTIES  
ALTERNATIVES SUR :**

**LESCLESDELABANQUE.COM  
ET AERAS-INFOS.FR.**

---

# Que faire en cas de problème ?

---

Si le litige concerne l'**assureur**, il existe un **médiateur spécifique** indiqué sur votre contrat.

Si le litige concerne la **banque**, adressez-vous à votre **agence**, puis au **service relations clientèle** de votre banque. Si le litige persiste, écrivez alors au **médiateur** de la banque dont les coordonnées figurent sur vos relevés de compte ou sur la plaquette tarifaire.

Si vous pensez que la convention AERAS n'a pas été appliquée correctement, **vous pouvez contacter directement la Commission de médiation de la convention AERAS**. Elle facilite la recherche d'un règlement amiable du différend et favorise le dialogue si besoin entre votre médecin et le médecin conseil de l'assureur. Ecrivez à l'adresse suivante en joignant les copies de tous les documents utiles :

**Commission de Médiation  
de la convention AERAS  
61, rue Taitbout - 75009 PARIS**



Vous pouvez trouver de l'information :

- auprès du **réfèrent AERAS** de votre banque,
- auprès des **médecins**, des **organismes de santé et sociaux**, des professionnels de l'immobilier et des notaires,
- sur **lesclesdelabanque.com**, **aeras-infos.fr** (site officiel de la convention AERAS) et sur les sites des établissements de crédit,
- au **0821 221 021** (0,12 euro/mn), serveur vocal d'information sur la convention AERAS.



## LES POINTS CLÉS

# LA CONVENTION AERAS



La convention AERAS s'applique automatiquement mais ne garantit pas l'obtention de l'assurance.



Anticipez la recherche de votre assurance avant la signature de votre compromis de vente et avant l'acceptation de votre dossier de prêt.



Soyez toujours sincère et complet dans vos déclarations de santé.



Pour toute question, contactez le réfèrent AERAS de votre banque.